

trateurs, qui nommeront parmi eux, annuellement, un président et un vice-président.

Le nombre des administrateurs sera fixé par statut ou par règlement.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale de tous les actionnaires, présents ou représentés, à la seule exception du premier Conseil d'administration qui sera composé des promoteurs ou nommé par eux, et dont la durée sera de trois années.

COMITÉ EXÉCUTIF.

Le Conseil d'administration pourra nommer, durant bon vouloir, un comité exécutif composé de trois à cinq administrateurs, dont il déterminera par règlement ou par résolution les fonctions et les pouvoirs.

OFFICIERS DE LA SOCIÉTÉ.

Le Conseil d'administration nommera chaque année un directeur-gérant, un secrétaire-trésorier, et un inspecteur, ainsi que tous autres officiers qu'il jugera convenable, et déterminera lui-même leurs pouvoirs, leurs fonctions, et les conditions de leur engagement.